PRÉFET
DE L'ORNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

Service santé et protection animales, environnement
Place Bonet
Cité administrative
CS 30358 - Cedex
61007 Alençon

Alençon, le 22/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/06/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SCEA DAMOISEAU

Lieu-dit Beaumé
61000 SAINT-GERMAIN-DU-CORBÉIS

Références : ENV 2600101
Code AIOT : 0056101479

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/06/2026 dans l'établissement SCEA DAMOISEAU implanté Lieu-dit « Beaumé » 61 000 SAINT-GERMAIN-DU-CORBÉIS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet GÉORISQUES (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite est réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCEA DAMOISEAU
- Lieu-dit Beaumé 61000 SAINT-GERMAIN-DU-CORBÉIS
- Code AIOT : 0056101479
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La SCAE DAMOISEAU exploite un élevage de volailles de chair (poulets de chair ou dindes) soumis au régime de l'autorisation sous la rubrique 3660 a.

Le site représente deux bâtiments d'élevage de dindes :
AB : 3760 mâles et 3680 femelles.
CD : 4320 mâles et 4160 femelles.

L'EARL DAMOISEAU est situé à la même adresse et élève 80 vaches laitières.

Jérôme DAMOISEAU gère les deux exploitations.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection [1]	Proposition de délais
1	Conformité de l'installation à la demande d'autorisation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Intégration dans le paysage et propreté	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6	Demande d'action corrective	3 mois
4	Propreté – Insectes – Rongeurs	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (limitation)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 17	Sans objet
7	Collecte des eaux de pluie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant devra:

- déclarer le changement d'exploitant,
- mettre en place la poche incendie,
- nettoyer les abords des bâtiments d'élevage et les maintenir en bon état de propreté,
- fournir les derniers bons d'équarrissage à l'inspection,
- fournir à l'inspection un plan de masse du site à jour (situation des moyens de lutte contre l'incendie, contre les nuisibles).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation à la demande d'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.
Constats : L'AP d'autorisation a été rédigé en février 2014, après un passage en CODERST le 30/01/2014. Aucun plan du site n'est présent dans le dossier de la SCEA DAMOISEAU. Un changement d'exploitant a été formalisé par courrier à l'inspection le 25/06/2015. Jérôme DAMOISEAU s'est installé sur la SCEA et l'EARL mais aucun changement d'exploitant n'a été déclaré à l'inspection pour la SCEA.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant fournira un plan de masse de la SCEA à l'inspection. Le changement d'exploitant doit être déclaré pour la modification de la SCEA à l'inspection via la téléprocédure, conformément aux articles R. 181-46 et R. 181-47. Toute modification sur le site d'exploitation doit être portée à la connaissance du préfet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ; - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : - le registre des risques (art. 14) ; - le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage (cf. art. 23) ; - le plan d'épandage (cf. art. 27-2) et les modalités de calcul de son dimensionnement (cf. art. 27-4) ; - le cahier d'épandage, y compris les bordereaux d'échanges d'effluents d'élevage, le cas échéant (cf. art. 37) ; - les justificatifs de livraison des effluents d'élevage à un site spécialisé de traitement, le cas échéant (cf. art. 30), et/ou le cahier d'enregistrement des compostages, le cas échéant (cf. art. 39), et/ou le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents d'élevage si elle existe au sein de l'installation (cf. art. 38) ; - les bons d'enlèvements d'équarrissage « (cf. article 34) ». Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Le site présente deux bâtiments d'élevage de dindes : • CD : 4320 mâles et 4160 femelles • AB : 3760 mâles et 3680 femelles Les dindes sont arrivées le 08/04/2026 à 1 jour. Le chemin d'accès à l'exploitation sépare les deux bâtiments. Aucun plan d'épandage n'est prévu sur la SCEA DAMOISEAU, le fumier sec de volailles étant totalement géré par l'EARL. Les cadavres de volailles sont déposés dans un congélateur puis dans un bac réservé à l'équarrissage avant enlèvement. Les bons d'enlèvement sont téléchargeables via le site d'ATEMAX, vus sur place.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre les derniers bons d'équarrissage par mail à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Intégration dans le paysage et propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.
Constats : Les abords des installations ne sont pas maintenus en bon état de propreté. L'herbe est très haute autour des deux bâtiments et un roncier important pousse autour de l'entrée du bâtiment CD. Des déchets de matériels et de matériaux en métal et du matériel de l'exploitation sont entreposés à proximité du bâtiment AB.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les abords des bâtiments d'élevage doivent être maintenus en bon état de propreté. Il est donc demandé à l'exploitant d'entretenir régulièrement l'extérieur des bâtiments d'élevage (tonte et débroussaillage).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Propreté – Insectes – Rongeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction.
Constats : L'intérieur des bâtiments est nettoyé et désinfecté après chaque de bande de volailles de chair et un vide sanitaire est réalisé. Les locaux de l'exploitation sont traités contre les nuisibles. Aucun plan de la situation des appâts n'est mis en place.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Un plan de situation des appâts, ainsi que le produit utilisé et sa fréquence doivent être fournis à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m^3 destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Ces moyens sont complétés : - s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ; - par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques. Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Leur localisation figure sur un plan de l'installation. Le cas échéant, le plan est mis à jour au plus tard le 1er janvier 2024. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur. Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment : - le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ; - le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ; - le numéro d'appel du SAMU : 15 ; - le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ; ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation. Après avis des services d'incendie et de secours, des moyens complémentaires ou alternatifs de lutte contre l'incendie peuvent être fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation.
Constats : Une poche à incendie d'une capacité de 240 m^3 sera installée au bout du bâtiment CD. La signalétique est présente au mur d'un des deux bâtiments d'élevage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La poche à incendie doit être installée au bout du bâtiment CD dans les plus brefs délais. La signalétique (consignes en cas d'incendie) est à afficher dans les deux bâtiments.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (limitation)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 17
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les dispositions de la présente section s'appliquent aux activités d'élevage de l'installation, à l'exclusion de toute autre activité, notamment d'irrigation. Le prélèvement, lorsqu'il se situe dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement, est conforme aux mesures de répartition applicables. Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation. Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.
Constats : Un forage fournit l'eau d'abreuvement des volailles, distribuée par pipettes (4 lignes par bâtiment). Le système est surveillé et l'exploitant est prévenu par alarme. En cas de problème, l'eau du réseau est utilisée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Collecte des eaux de pluie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.
Constats : Aucune collecte des eaux de pluie n'est réalisée. L'eau de pluie est directement évacuée dans le milieu naturel.
Type de suites proposées : Sans suite